

**DELIBERATION N° 18/400 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT EN DENOMINATION DE
« STATION DE TOURISME » EMANANT DE LA COMMUNE DE BUNIFAZIU**

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt six octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 octobre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à Mme Juliette PONZEVERA
M. François BENEDETTI à Mme Laura Maria POLI
M. François BERNARDI à M. Jean-François CASALTA
Mme Mattea CASALTA à Mme Jeanne STROMBONI
M. Marcel CESARI à Mme Muriel FAGNI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI
M. Xavier LACOMBE à Mme Santa DUVAL
M. Paul LEONETTI à M. Michel GIRASCHI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Guy ARMANET
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Jean-Louis DELPOUX
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Julien PAOLINI à Mme Danielle ANTONINI
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Anne TOMASI
Mme Rosa PROSPERI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Christelle COMBETTE, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Antoine POLI, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
- VU** l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
- VU** la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées dans la Collectivité Territoriale de Corse mentionnées dans le code du tourisme,
- VU** la délibération n° 10/182 AC de l'Assemblée de Corse du 28 octobre 2010 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à désigner l'Agence du Tourisme de la Corse en tant que service instructeur des demandes de classement des hébergements et des stations de tourisme et des demandes de dénomination des communes en communes touristiques,
- VU** la délibération n° 11/195 AC de l'Assemblée de Corse du 7 octobre 2011 et ses annexes fixant les conditions de dénomination des communes touristiques et de leur classement en station de tourisme,
- VU** la demande présentée par la commune touristique de Bunifaziu en station de tourisme établie par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2017,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 février 2018,
- VU** l'avis favorable du Conseil des sites du 14 mars 2018,
- VU** l'avis de l'enquête publique en date du 27 août 2018,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

La commune touristique de Bunifaziu est classée ainsi qu'il suit : « station de tourisme ».

ARTICLE 2 :

La période de validité de classement en « station de tourisme » est de douze ans à compter de la date de signature de la présente délibération.

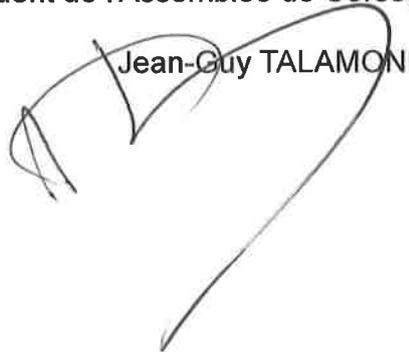
ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 26 octobre 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and curves, positioned over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'.

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2018/O2/343**

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DU 26 OCTOBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DEMANDE DE CLASSEMENT EN DENOMINATION DE «
STATION DE TOURISME » EMANANT DE LA COMMUNE
DE BUNIFAZIU**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Conformément à l'application de l'article R. 133-37 du code du tourisme, une commune ayant obtenu son classement en commune touristique, peut, si elle le souhaite, prétendre à un classement en station de tourisme.

Pour être classées en stations de tourisme les communes touristiques doivent mettre en œuvre le cas échéant, sur une fraction seulement de leur territoire, des actions de nature à assurer :

- la fréquentation touristique pluri saisonnière,
- des ressources propres.

A cet effet, l'article R. 133-13 du code du tourisme mentionne que : « *Seules les communes touristiques et leurs fractions qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristique tendant d'une part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives peuvent être érigées en station de tourisme* ».

Par délibération n° 10/182 AC de l'Assemblée de Corse du 28 octobre 2010, l'Agence du Tourisme de la Corse a été désignée service instructeur des demandes de classement et dénomination des communes touristiques en stations de tourisme.

Par délibération n° 11/195 AC de l'Assemblée de Corse du 6 octobre 2011, ont été fixées les conditions de dénomination des communes touristiques et de leur classement en station de tourisme énumérées infra.

Par délibération du 12 décembre 2017, la Commune de Bunifaziu (Corse-du-Sud), représentée par son Maire, M. Jean Charles Orsucci, a sollicité la dénomination de sa commune en « station de tourisme ».

Conformément à l'application du code du tourisme, la commune de Bunifaziu a été classée précédemment en commune touristique pour une durée de cinq ans par arrêté C020/2017 du 30 novembre 2017 du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Il est rappelé que cette dénomination de commune touristique permet l'appartenance à une catégorie de collectivités territoriales à laquelle peuvent s'adosser toutes politiques publiques spécifiques en faveur du développement touristique.

La réglementation en vigueur du code du tourisme relative à la dénomination d'une commune touristique en station de tourisme impose qu'elle soit prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse pour une durée de douze ans.

Les éléments constitutifs du dossier de demande du pétitionnaire sont parvenus à l'Agence du Tourisme de la Corse le 21 décembre 2017. Au vu des pièces présentées et de leur examen, le service instructeur de l'Agence du Tourisme de Corse a délivré un accusé de réception de dossier complet le 17 janvier 2018.

A l'examen de l'ensemble de ces pièces, le dossier de demande de dénomination en station de tourisme satisfait aux critères d'éligibilité déterminés à l'article R. 133-42 du code du tourisme et, conformément à la délibération de l'Assemblée de Corse n° 11/195 AC du 6 octobre 2011.

La commune de Bunifaziu respecte les conditions de dénomination en station de tourisme, fixées par l'Article L. 133-11 du Code du Tourisme précité complété par les articles R. 133-32 à R. 133-37 du même code, et L. 134-3, à savoir :

- dispose d'un office du tourisme municipal classé, en catégorie I par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse n° 02/2017 du 30 novembre 2017,
- la commune a été classée en dénomination de « commune touristique » par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse C020/2017 du 30 novembre 2017,
- la commune présente une offre d'hébergements touristiques marchands composée au minimum de 70 % d'unités classées toutes catégories confondues,
- la commune offre des animations culturelles physiques et sportives utilisant et respectant les ressources patrimoniales et naturelles, et met en valeur les savoir-faire professionnels ayant un caractère traditionnel, historique, gastronomique, ou régional,
- la commune offre des commerces de proximité et des structures de soins,
- la commune dispose d'un plan local d'urbanisme et s'engage à mettre en œuvre des actions en matière d'environnement, elle s'engage par ailleurs à prendre des mesures d'embellissement du cadre de vie, de conservation de sites et monuments, d'hygiène publique, d'assainissement et de traitement des déchets,
- la commune organise l'information des touristes sur les activités et facilités offertes ainsi que sur les lieux d'intérêt touristique,
- la commune facilite l'accès et la circulation à l'intérieur de celle-ci par l'amélioration des infrastructures et de l'offre des transports, assure l'entretien et la sécurité des équipements et met en place la signalisation appropriée de l'office de tourisme.

Le code du tourisme stipule, en son article V, (dispositions relatives à la Corse) article L. 151-3, qu'une demande de classement en dénomination de « station de tourisme » doit être présentée devant deux instances, à savoir, le CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) et le Conseil des Sites.

La demande de classement a été prononcée devant le CODERST le 22 février 2018 avec avis favorable, et devant le Conseil des Sites le 14 mars 2018 avec avis favorable.

Cet article stipule également que cette demande doit faire l'objet d'une enquête publique.

En date du 6 juillet 2018, la commune demanderesse a pris un arrêté portant organisation d'une enquête publique. Mme Fontrier Vigroux a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du 6 août 2018 au 21 août 2018.

En date du 27 août 2018, compte tenu des conclusions, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au classement de la commune de Bunifaziu en dénomination de « station de tourisme ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception

Objet	DEMANDE DE CLASSEMENT EN DENOMINATION DE ' STATION DE TOURISME ' EMANANT DE LA COMMUNE DE BUNIFAZIU
Identifiant acte	02A-200076958-20181026-022853-DE
Identifiant interne	022853
Date de réception par la préfecture	9 novembre 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	26 octobre 2018
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3.5

[Fermer](#)